

VS_GERICHTE S1 14 53 vom 10. September 2014

VS Kantonsgericht, 2014-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 14 53](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_14_53)

FR: VS_GERICHTE S1 14 53 du 10 septembre 2014

IT: VS_GERICHTE S1 14 53 del 10 settembre 2014

Regeste

S1 14 53 JUGEMENT DU 10 SEPTEMBRE 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Bernard Fournier et Jean- Pierre Zufferey, juges ; Mireille Allegro, greffière en la cause X_____, recourant contre Office cantonal AI du Valais, , intimé (mesures d'intervention précoce, art. 7d al. 3 LAI ; capacité de travail exigible ; rente d'invalidité et reclassement)

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 LAI, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'AI (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI n'y déroge expressément. Posté le 28 février 2014, le recours de X_____ contre les décisions du 3 février 2014 a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) et communiqué à l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81bis al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière. Les deux décisions portant sur le même complexe de faits relatifs au même assuré et ayant été contestées en un seul mémoire de recours, il sied de les traiter en un seul et même jugement (art. 81bis al. 2 en relation avec l'art. 11b al. 2 LPJA).

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations de l'assurance-invalidité, singulièrement sur la poursuite de la prise en charge de la mesure d'intervention précoce, ainsi que sur la capacité de travail exigible de la part du recourant. 3.1 Concernant le droit à des mesures d'intervention précoce telles que prévues à l'article 3a LAI, il est renvoyé à l'article 7d alinéa 3 LAI selon lequel nul ne peut se prévaloir d'un droit aux mesures d'intervention précoce (cf. Circulaire sur la détection précoce [CDIP], valable dès le 1er janvier 2012, n. 3002). Ces mesures ont la particularité de ne fonder aucun droit pour l'assuré. Selon le Message du Conseil fédéral, ce « non-droit » se justifie par le fait que les mesures d'intervention précoce constituent « une prestation de service facultative des offices AI. La personne assurée ne possède aucun droit permettant de les exiger, elle ne peut donc pas non plus introduire une action en justice pour les obtenir » (Message concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité [5e révision de l'AI], 2005, p. 4315 ; Despland, L'obligation de diminuer le dommage en cas d'atteinte à la santé, CERT n. 4, 2012, p. 83). La phase d'intervention précoce, dont les frais sont en moyenne de 5000 fr. et ne doivent pas dépasser 20 000 fr., s'étend au plus sur les douze premiers mois suivant le dépôt de la demande AI et s'achève par la décision de principe portant sur le droit ou non de l'assuré à des mesures de réadaptation et/ou à une rente (CDIP n. 3014 et 3015 ; Mémento

AVS/AI 4.12, Détection et intervention précoce, ch. 22).

- 6 - 3.2 En l'espèce, le recourant a déposé une demande de prestations AI le 3 décembre 2012 et a bénéficié de mesures d'intervention précoce durant plus de douze mois pour un montant de 4850 francs. Dans ces conditions, au vu des explications ci-dessus, il ne peut prétendre à la poursuite de la prise en charge de mesures d'intervention précoce ni réclamer le paiement des derniers frais de formation, par 800 fr. (cf. jugement du Tribunal administratif du canton des Grisons S 11 37 du 5 juillet 2011 consid. 2). Le fait qu'il ait dû s'adresser à un autre organisme social pour obtenir une aide financière afin d'achever sa formation n'y change rien, l'OAI n'ayant aucune obligation légale d'octroyer des prestations durant la phase de détection précoce.

E. 4

Il s'agit dès lors d'examiner si les décisions de refus de rente et de mesures d'ordre professionnel rendues par l'intimé sont fondées.

E. 4.1

Les décisions entreprises exposent correctement les notions d'incapacité de travail (art. 6 LPGa) et de gain (art. 7 al. 1 LPGa) ainsi que d'invalidité (art. 8 al. 1 LPGa), les conditions du droit à une rente d'invalidité (art. 28 LAI), la méthode d'évaluation de l'invalidité (art. 16 LPGa) et enfin les conditions générales et spécifiques du droit à des mesures de réadaptation (art. 8 al. 1 et 3, 17 al. 1 et 18 al. 1 LAI). Il convient ainsi d'y renvoyer. On rappellera que le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 61 let. c LPGa) suppose que le juge prenne en considération la provenance d'un rapport médical dans le cadre d'une appréciation globale de sa valeur probante (cf. ATF 125 V 352 consid. 3b) ; l'autorité judiciaire ne saurait donc, sans violer ce principe, écarter un rapport médical au seul motif qu'il a été établi par le médecin traitant de la personne assurée ou par un médecin interne à l'assureur social, sans examiner autrement sa valeur probante (arrêt 8C_15/2009 consid. 3.2 et les arrêts cités). Celle-ci dépend des points de savoir si cet acte est complet compte tenu des droits contestés, s'il est fondé sur des examens approfondis en tous points, s'il tient compte des affections dont se plaint l'intéressé, s'il a été établi en connaissance de l'anamnèse, si l'exposé du contexte médical est cohérent, voire si l'appréciation de la situation médicale est claire et si les conclusions de l'expert sont dûment motivées (ATF 122 V 157 consid. 1c ; RAMA 2000 214 consid. 3a). Il est en principe admissible pour un tribunal de se fonder sur les preuves administrées correctement par l'assureur social et de renoncer à sa propre procédure probatoire (ATF 135 V 465 consid. 4.3.2). Le juge peut en effet renoncer à accomplir certains actes d'instruction sans que cela n'entraîne une violation du droit d'être entendu ou une violation du devoir d'administrer les preuves nécessaires (art. 61 let. c LPGa) s'il est convaincu, en se fondant sur une appréciation

- 7 - consciencieuse des preuves (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a), que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation (sur l'appréciation anticipée des preuves en général : ATF 131 I 153 consid. 3 ; 130 II 425 consid. 2).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimé s'est basé sur le rapport du Dr E_____ du 10 avril 2013 pour fixer la capacité de travail résiduelle du recourant à 100% dans une activité adaptée dès cette

date. Le Dr E_____ a rendu son rapport après avoir examiné personnellement l'assuré et avoir pris connaissance du dossier asséculogique de celui-ci. Il s'est prononcé en pleine connaissance de l'anamnèse et a pris en compte les plaintes de l'assuré. Son rapport ne contient pas d'incohérences et comporte des conclusions claires, dûment motivées et convaincantes au regard du dossier. Notamment, dans son rapport du 13 mars 2013, le Dr C_____ avait également estimé que l'assuré disposerait d'une capacité de travail de 100% dans une activité adaptée dès avril 2013. C'est dès lors à juste titre que l'intimé a accordé entière valeur probante au rapport du Dr E_____. Le recourant n'apportant aucun élément médical et objectif nouveau permettant de remettre en cause l'appréciation faite par ce spécialiste, il n'y a pas lieu de demander l'avis d'un médecin orthopédiste neutre tel qu'il l'a sollicité.

E. 4.3

Pour le reste, le recourant n'a pas critiqué le calcul du taux d'invalidité opéré par l'intimé, lequel s'avère parfaitement correct, après vérification. Il sied dès lors de confirmer le taux d'invalidité de 10%. 4.4.1 S'agissant du droit à un reclassement, on rappellera que celui-ci suppose, entre autres conditions, que la perte de gain durable due à l'invalidité atteigne 20% environ (ATF 130 V 488 consid. 4.2 et les références). 4.4.2 En l'espèce, la perte de gain de l'assuré ne s'élevant qu'à 10%, c'est à bon droit que l'intimé a refusé tout droit à un reclassement.

E. 4.5

Mal fondé en tous points, le recours contre les deux prononcés du 3 février 2014 doit être rejeté.

E. 5

Par décision présidentielle du 1er avril 2014, X_____ a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire limitée aux frais de justice. Dès lors qu'il succombe, les frais de la cause, arrêtés à 500 fr. en fonction de la difficulté moyenne de la présente

- 8 - procédure, sont mis à sa charge (art. 69 al. 1bis LAI et 8 LAJ), mais provisoirement supportés par la caisse de l'Etat du Valais (art. 3 al. 1 let. a et 8 al. 1 let. b LAJ).

X_____ est toutefois rendu attentif au fait qu'il devra en rembourser le montant à cette caisse, s'il devient en mesure de le faire ultérieurement en raison d'une amélioration de sa situation économique (art. 10 al. 1 let. a LAJ ; RVJ 2000 p. 152).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Les frais, par 500 francs, sont mis à la charge de X_____, mais sont provisoirement supportés par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire.

Sion, le 10 septembre 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.